

# Contrôle d'honorabilité



Qu'ils soient bénévoles ou professionnels, diplômés ou stagiaires, les éducateurs sportifs sont soumis aux dispositions de l'article L.212-9 du Code du sport.

Certaines condamnations pénales peuvent donc interdire l'exercice des fonctions d'encadrement sportif.

Chaque éducateur sportif fait l'objet d'un contrôle d'honorabilité\*.

Ce contrôle est réalisé annuellement suite à la déclaration obligatoire des éducateurs sportifs stagiaires (article R-212-87 du code du sport) et titulaires (article R212-85 du code du sport) afin de se voir délivrer une carte professionnelle :

- Temporaire pour les stagiaires (durée de la formation) ;
- Renouvelée tous les 5 ans pour les éducateurs diplômés.

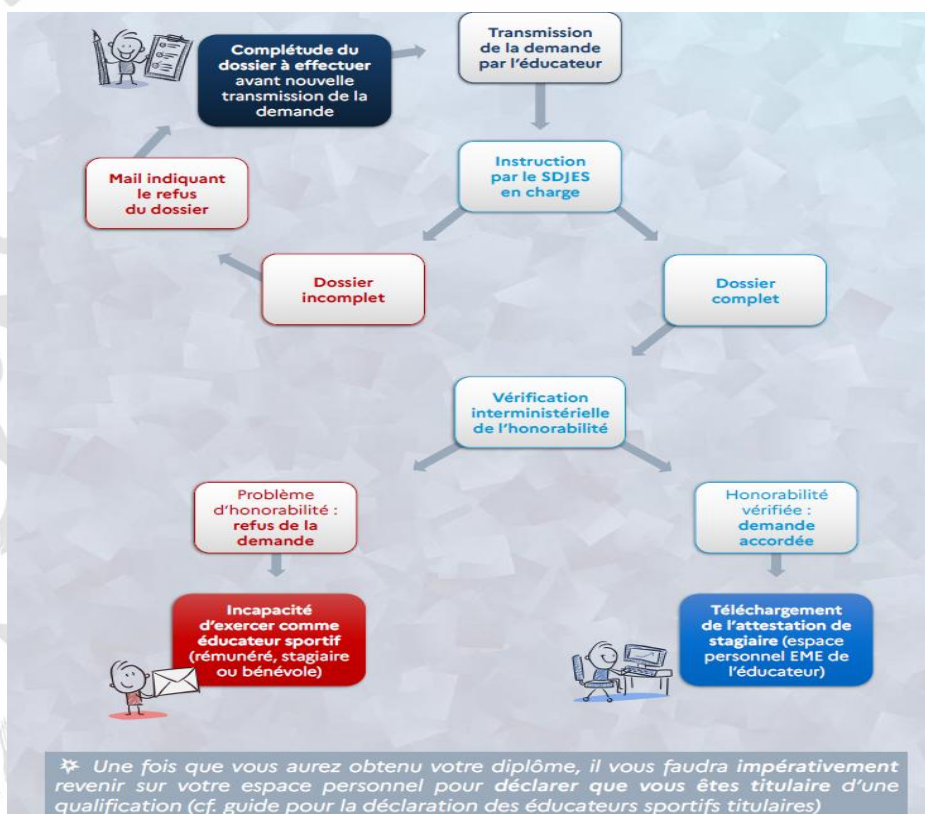
En cas de condamnation pour certains crimes ou délits inscrits au casier judiciaire ou au FIJAISV\*\*, ou en cas de certaines mesures administratives liées au secteur jeunesse et sport, l'éducateur peut faire l'objet d'une incapacité pénale d'exercer\*\*\*.

Cette incapacité interdit entre autres d'exercer les fonctions d'encadrement sportif mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport, jusqu'à l'effacement des mentions concernées du casier judiciaire et/ou du FIJAISV.

\* **Contrôle d'honorabilité** : vérification du bulletin n°2 du casier judiciaire et du FIJAISV.

\*\* **FIJAISV** : fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

\*\*\* **Incapacité d'exercer** : décision interdisant à une personne d'encadrer des activités sportives en application du Code du sport.



Source : DRAJES la Réunion – juin 2026